

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 bis, rue Laplace
41000 BLOIS

Blois, le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société Blésoise de Distribution de Chaleur – SBDC

105, rue Michel Bégon
41000 Blois

Références : VAT20230179 / 2023 - 452
Code AIOT : 0010001767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement Société Blésoise de Distribution de Chaleur – SBDC implanté 105, rue Michel Bégon 41000 Blois. L'inspection a été annoncée le 07/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Blésoise de Distribution de Chaleur – SBDC
- 105, rue Michel Bégon 41000 Blois
- Code AIOT : 0010001767
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

– Situation de l'entreprise :

La société SBDC exploite une chaufferie urbaine de la ville de Blois. Cet établissement emploie 10 salariés.

– Point sur le classement de l'établissement :

Les installations du site ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 28-82 du 7 janvier 1983. Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 novembre 1986, du 18 octobre 1997, du 21 avril 2004, du 3 août 2005, du 27 décembre 2006, du 26 juillet 2007 et du 19 novembre 2008 ont successivement mis à jour la situation administrative de l'établissement et les prescriptions qui lui

sont applicables.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2910-A.1 : installation de combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz, la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant de 46,51 MW (enregistrement (cf. paragraphe ci-dessous)) ;
- 1430/1432-2.a : Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité équivalente de 108,7 m³ (autorisation) ;
- 2920-2.b : installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, la puissance absorbée étant de 54 kW (déclaration).

En ce qui concerne la rubrique 2910-A.1, l'inspection précise qu'en raison d'une évolution de la nomenclature ICPE (décret n° 2018-704 du 3 août 2018), la société SBDC relève à présent du régime de l'enregistrement.

Les évolutions de la nomenclature ICPE concernant les rubriques 1430/1432 et 2920 sont abordées dans le point de contrôle relatif à la situation administrative de l'établissement.

En outre, l'inspection signale que l'article R. 515-114 du code de l'environnement impose aux exploitants d'une installation de combustion moyenne (puissance comprise entre 1 et 50 MW) la déclaration des certaines données listées à l'article R. 515-114-1 du code de l'environnement relatives à l'installation au plus tard le 31/12/2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW. À cet effet, la déclaration doit être réalisée sur le site internet : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

L'exploitant doit procéder à cette déclaration sur ce site internet avant l'échéance précitée.

– Projets et investissements :

L'exploitant signale qu'un schéma directeur concernant notamment les chaufferies urbaines est en cours de la réalisation par la ville de Blois. Les conclusions de ce schéma directeur sont attendues courant 2023, elles pourraient occasionner des modifications en ce qui concerne sa chaufferie.

– Incidents ou accidents :

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la dernière inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution atmosphérique ;
- gestion des déchets ;
- prévention des accidents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
21	Poteau d'incendie interne	AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-II.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
22	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-V	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	AP Complémentaire du 26/07/2007, article 1	/	Sans objet
3	Surveillance des rejets à l'atmosphère – chaudières gaz	AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-III.6.2	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets à l'atmosphère – chaudière bois, autres polluants	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76-I	/	Sans objet
9	Valeurs limite d'émission – arrêté préfectoral, biomasse	AP Complémentaire du 26/07/2007, article 2-III.4.2.b	/	Sans objet
12	NC1* VI 11122020 – Vitesse d'éjection	Arrêté Préfectoral du 18/10/1997, article 2-III.5.2	/	Sans objet
13	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
14	Bordereau de suivi de déchets électronique	Code de l'environnement, article R. 541-45 I	/	Sans objet
18	D1 VI 11122020 – Détection incendie chaufferie biomasse	AP Complémentaire du 26/07/2007, article 2-II.10	/	Sans objet
23	Périodicité de vérification des dispositifs de détection et d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	/	Sans objet
24	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Collecte des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 40	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets à l'atmosphère – chaudière bois	AP Complémentaire du 26/07/2007, article 2-III.6.2	/	Sans objet
6	Évaluation en continu – poussières	AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-III.6.2	/	Sans objet
7	Valeurs limite d'émission – conditions de référence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57	/	Sans objet
8	Valeurs limite d'émission – arrêté préfectoral, gaz	AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-III.4.2	/	Sans objet
10	NC2* VI 11122020 – Valeurs limite d'émission – arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-I	/	Sans objet
11	Valeurs limite d'émission – autres polluants	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	/	Sans objet
15	Remise des déchets à une personne autorisées	Code de l'environnement, article L. 541-2	/	Sans objet
16	Déclaration annuelle des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	/	Sans objet
17	Entreposage des déchets	AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-III.4.4.2	/	Sans objet
19	Vannes de coupure de l'alimentation en gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V	/	Sans objet
20	Moyens de lutte contre l'incendie – chaudière biomasse	AP Complémentaire du 26/07/2007, article 2-II.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Rubrique : 1430/1432.2.a Désignation : Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³ . Volume : Capacité totale équivalente de 108,7 m ³ . Régime : A Rubrique : 2920.2.b Désignation : Installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 KW. Volume : Puissance absorbée totale : 54 kW Régime : D [...]
Constats : L'exploitant doit se positionner vis-à-vis des évolutions de la nomenclature ICPE et porter à la connaissance du préfet de Loir-et-Cher le tableau actualisé du classement de ses activités au titre de cette nomenclature. En outre, il doit, le cas échéant, mener à bien la cessation d'activité des installations mises à l'arrêt définitif.
Observations : Les rubriques 1430 et 1432 ont été supprimées au 1er juin 2015 par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014. En ce qui concerne ses dépôts de liquides inflammables, l'exploitant doit se positionner vis-à-vis des rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE (en particulier en ce qui concerne la rubrique 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) et les rubriques 433X (liquides inflammables)). L'exploitant déclare que les chaudières du site utilisent désormais comme combustible le gaz naturel (chaudières n° 2, 5 et 7) ou le bois (chaudière biomasse). En outre, il précise qu'il a réalisé des opérations de réhabilitation au droit de son ancienne installation de stockage de fioul. L'inspection précise qu'en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de liquides inflammable, il doit réaliser la cessation d'activité correspondante. Visite de l'établissement : - présence de trois chaudières fonctionnant au gaz naturel ; - présence d'une chaudière biomasse ; - présence d'une chaudière au fioul déconnectée du réseau. L'exploitant déclare qu'elle n'est plus utilisée depuis 2015. Par ailleurs, la rubrique 2920 de la nomenclature ICPE a été supprimé par l'annexe I du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018. L'inspection rappelle que les arrêtés préfectoraux opposables à l'exploitant restent en vigueur malgré ces modification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Visite de l'établissement : - les effluents gazeux des chaudières gaz n° 5 et 7 sont captés à la source par des canalisations métalliques (ne présentant pas de défaut visible) qui rejoignent un collecteur souterrain (non visible). L'exploitant déclare que ce collecteur rejoint la cheminée de rejet des effluents gazeux du site ; - les effluents gazeux de la chaudière gaz n° 2 sont captés à la source par une canalisation métallique (ne présentant pas de défaut visible sur la partie interne au bâtiment, partie externe non inspectée) qui rejoint la cheminée de rejet des effluents gazeux du site ; - les effluents gazeux de la chaudière biomasse sont captés à la source par une canalisation métallique (ne présentant pas de défaut visible sur la partie interne au bâtiment). Cette canalisation dirige les fumées vers des dispositifs de traitement (cyclone puis filtre à manches) présents dans le bâtiment abritant ladite chaudière. Les effluents gazeux sont ensuite dirigés, via une conduite métallique, vers la cheminée de rejet des effluents gazeux du site (partie externe au bâtiment non inspectée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets à l'atmosphère – chaudières gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-III.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les concentrations de dioxyde de soufre, de monoxyde d'azote, de poussières et d'oxygène sont mesurées au moins deux fois par an. La mesure de dioxyde de soufre et de poussières n'est pas exigée si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel [...]
Constats : L'exploitant ne fait pas mesurer deux fois par an la concentration en NOx dans les rejets atmosphériques de ses chaudières fonctionnant au gaz.
Observations : L'exploitant présente le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques de ses chaudières n° 2 et n° 5 fonctionnant au gaz naturel, correspondant aux analyses réalisées du 12/12/2022 au 14/12/2022 par un organisme accrédité COFRAC. L'exploitant a fait analyser le paramètre NOx, mais aussi les paramètres SO2 et poussières. L'exploitant présente le rapport correspondant à la précédente analyse des rejets atmosphériques concernant ces chaudières et ces paramètres : les mesures ont été réalisées du 10 au 13/12/2021. La périodicité semestrielle n'est pas respectée pour le paramètre NOx. L'exploitant déclare qu'il n'a pas procédé à l'analyse des rejets atmosphériques de la chaudière n° 7, fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance nominale de 15,1 MW car elle n'a pas été utilisée en 2022. L'inspection rappelle que l'article 80 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 dispose que dans ce cas, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation et que la fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. Visite de l'installation : - la chaudière n° 7 est découplée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets à l'atmosphère – chaudière bois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2007, article 2-III.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La nature et la fréquence minimale des mesures concernant la chaufferie biomasse sont récapitulées dans le tableau suivant : - SO ₂ : Mesure annuelle par un organisme agréé ; - NO _x /O ₂ : Mesure trimestrielle par un organisme agréé ou mesure en continu si mise en œuvre d'un traitement des fumées ; - Poussières : Mesure annuelle par un organisme agréé ; - CO : Mesure annuelle par un organisme agréé ; - COV/Métaux/HAP : Mesure annuelle par un organisme agréé.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant présente le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques de sa chaudière biomasse, correspondant aux analyses réalisées du 13/12/2022 au 14/12/2022 par un organisme accrédité COFRAC. L'exploitant a fait procéder à l'analyse des paramètres prescrits. L'exploitant présente le rapport correspondant à la précédente analyse des rejets atmosphériques concernant cette chaudière et ces paramètres : les mesures ont été réalisées du 10 au 13/12/2021. L'exploitant réalise une mesure annuelle pour le paramètre NO _x , toutefois, il déclare que ce paramètre fait l'objet d'une mesure en continu. Visite de l'installation : présence, à proximité de la chaudière gaz n° 2, d'un afficheur reportant les valeurs de la mesure en continu des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse. Les polluants suivis en continu sont les suivants : NO _x , SO ₂ , CO, poussières, débit, température, pression. Le jour de l'inspection, la chaudière biomasse étant à l'arrêt, les valeurs affichées sont nulles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets à l'atmosphère – chaudière bois, autres polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76-I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A [...].
Constats : L'exploitant ne fait pas analyser les polluants HF et HCL dans les rejets atmosphériques de sa chaudière biomasse.
Observations : La puissance de la chaudière biomasse de l'exploitant s'élève à 4,8 MW. Le rapport précité relatif aux analyses réalisées du 13 au 14/12/2022 sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse ne comporte pas d'analyse des paramètres HF, HCL et dioxines/furanes. L'exploitant déclare que le paramètre dioxines/furanes est analysé tous les deux ans. Il présente le rapport relatif aux analyses réalisées du 10 au 13/12/2021 sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse qui démontre que les dioxines/furanes ont bien fait l'objet d'une mesure à cette occasion. Toutefois les paramètres HF et HCL n'ont pas fait l'objet de mesures en 2022 ni en 2021 alors que l'article 62 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 impose une valeur limite d'émission en ce qui les concerne. L'exploitant déclare qu'il ne fait pas analyser les polluants HF et HCL dans les rejets atmosphériques de sa chaudière biomasse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Évaluation en continu – poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-III.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre devra être réalisée. [...] [...] La mesure de dioxyde de soufre et de poussières n'est pas exigée si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : La mesure de la concentration en poussières n'est pas requise pour les chaudières fonctionnant exclusivement au gaz naturel (chaudières n° 2, 5 et 7). Visite de l'installation : présence, à proximité de la chaudière gaz n° 2, d'un afficheur reportant les valeurs de la mesure en continu des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse. Les polluants suivis en continu sont les suivants : NOx, SO2, CO, poussières, débit, température, pression. Le jour de l'inspection, la chaudière biomasse étant à l'arrêt, les valeurs affichées sont nulles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limite d'émission – conditions de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs [...].
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 13 au 14/12/2022 sur les rejets de la chaudière biomasse : - les volumes d'effluents gazeux sont exprimés en Nm ³ sur gaz secs ; - les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm ³ sur gaz secs (hormis en ce qui concerne les HAP dont la concentration est exprimée en µg/Nm ³ sur gaz secs) à une teneur en O ₂ rapportée à 6 %. L'exploitant veillera à ce que la concentration en HAP soit désormais exprimée en mg/Nm³. Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 12 au 14/12/2022 sur les rejets des chaudières n° 2 et n° 5 (gaz) : - les volumes d'effluents gazeux sont exprimés en Nm ³ sur gaz secs ; - les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm ³ sur gaz secs à une teneur en O ₂ rapportée à 3 %.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limite d'émission – arrêté préfectoral, gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-III.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Pour les générateurs fonctionnant au gaz naturel : - Poussières totales : < 5 mg/Nm ³ - oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : < 35 mg/Nm ³ ; - oxydes d'azote [...] : < 100 mg/Nm ³ si brûleurs "bas NOx" [...].
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 12 au 14/12/2022 sur les rejets des chaudières n° 2 et n° 5 (gaz) : - pas de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites pour les paramètres poussières et SO ₂ ; - la chaudière n° 5 est munie d'un brûleur "bas NOx" (l'exploitant présente le certificat de conformité de ce dispositif installé en 2015 qui précise cette caractéristique) : pas de dépassement de la VLE prescrite pour le paramètre NOx.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Valeurs limite d'émission – arrêté préfectoral, biomasse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2007, article 2-III.4.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Installations de P< 50 MW utilisant du combustible solide (bois) : - Poussières : 30 mg/Nm ³ - NO ₂ : 300 mg/Nm ³ - CO : 120 mg/Nm ³
Constats : Les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse de l'exploitant présentent des dépassements de la VLE prescrite pour les poussières.
Observations : Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 13 au 14/12/2022 sur les rejets de la chaudière biomasse : - les concentrations en poussières mesurées lors des différents essais s'élèvent à 41,7 mg/Nm ³ , 42,5 mg/Nm ³ et 45,3 mg/Nm ³ . L'exploitant déclare que ces dépassements de la VLE prescrite pour les poussières pourraient être dus à une fuite affectant le clapet dirigeant les effluents gazeux vers le filtre à manches. L'inspection précise qu'une action corrective doit être mise en œuvre par l'exploitant ; - pas de dépassement des VLE prescrites pour les paramètres NOx et CO.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] [Combustible : Biomasse solide, puissance inférieure à 5 MW, installation existante] : - SO₂ : 225 mg/Nm³</p> <p>[...] [Combustible : Gaz naturel, puissance comprise entre 5 MW et 10 MW, installation enregistrée avant le 1er janvier 1998] : - NO_x : 225 mg/Nm³</p>
Constats : Pas de non-respect constaté.
<p>Observations : Constat de l'inspection du 11/12/2020 : [...] Ce courrier indique que la ville de Blois a décidé, dans l'immédiat, de surseoir à cet investissement dans la perspective d'un programme futur de développement, dont le schéma directeur sera lancé en 2020, pour lequel le remplacement de la chaudière n° 2 pourra être envisagé. [...] / Non-conformité 2* : La VLE en NO_x de la chaudière gaz n° 2 n'est pas respectée.</p> <p>Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 13 au 14/12/2022 sur les rejets de la chaudière biomasse : pas de dépassement de la VLE prescrite pour le paramètre SO₂.</p> <p>Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 12 au 14/12/2022 sur les rejets des chaudières n° 2 et n° 5 (gaz) : pas de dépassement de la VLE prescrite pour le paramètre NO_x en ce qui concerne la chaudière n° 2 (puissance : 6,8 MW).</p> <p>L'inspection signale à l'exploitant que les VLE indiquées par l'organisme ayant rédigé les rapports ne correspondent pas à celles applicables aux rejets des chaudières de l'exploitant en ce qui concerne le paramètre SO₂ pour la chaudière biomasse (VLE indiquée dans le rapport : 2 000 au lieu de 225 mg/Nm³), mais également en ce qui concerne le paramètre NO_x pour les chaudières à gaz (VLE indiquée pour la chaudière n° 2 : 120 au lieu de 225 mg/Nm³ ; VLE indiquée pour la chaudière n° 5 : 120 au lieu de 100 mg/Nm³ (brûleur bas NO_x, cf. point de contrôle concernant l'article 2-III.4.2 de l'arrêté préfectoral du 18/10/1997)).</p> <p>En outre, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 prévoit une modification à la baisse des VLE applicables pour les installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 (en particulier ajout du paramètre CO (< 100 mg/Nm³) et NO_x < 150 mg/Nm³ pour la chaudière n° 2 ; ajout du paramètre CO (< 100 mg/Nm³) pour la chaudière n° 5) ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 (en particulier SO₂ < 200 mg/Nm³ pour la chaudière biomasse).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Valeurs limite d'émission – autres polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. [...] la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³. [...]</p> <p>II. [...] la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total. [...]</p> <p>III. [...] Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HCl : 30 mg/Nm³ ; - HF : 25 mg/Nm³. <p>IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.</p> <p>[...] VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) ; - arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te) ; - plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb ; - antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³ pour la somme des métaux. <p>Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant [...] du gaz naturel [...].</p> <p>Les valeurs limites d'émission pour les COVNM [...] et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel [...].</p>
Constats : Pas de non-respect constaté.
<p>Observations : Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 13 au 14/12/2022 sur les rejets de la chaudière biomasse : pas de dépassement des VLE prescrites pour les paramètres HAP, COVNM et pour les métaux.</p> <p>Examen du rapport relatif aux analyses réalisées du 10 au 13/12/2021 sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse en ce qui concerne les dioxines/furanes : pas de dépassement de la VLE prescrite.</p> <p>L'inspection signale à l'exploitant que les valeurs limites d'émission indiquées par l'organisme ayant rédigé les rapports ne correspondent pas à celles applicables aux rejets de la chaudière biomasse en ce qui concerne les HAP (VLE indiquée dans le rapport : 1 au lieu de 0,1 mg/Nm³). De plus, les valeurs limites d'émissions applicables aux paramètres COVNM et somme As, Se et Te ne sont pas précisées. Par ailleurs, les concentrations en Thallium (Tl) et en dioxine/furanes (en 2021) ont bien été mesurées, mais le tableau récapitulatif présent dans le rapport ne reporte pas les résultats concernant ces polluants, ni les VLE associées.</p> <p>Le respect des VLE concernant les polluants HF et HCL ne peut pas être vérifié en l'absence de mesure (voir constat relatif à l'article 76-I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : NC1* VI 11122020 – Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/1997, article 2-III.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 9 m/s pour les générateurs fonctionnant au fioul lourd et au charbon et à 6 m/s pour les générateurs fonctionnant au gaz naturel.
Constats : La vitesse d'éjection des rejets atmosphériques de la chaudière gaz n° 5 est inférieure à 6 m/s.
Observations : Constat de l'inspection du 11/12/2020 : [...] Ce courrier indique que la ville de Blois examinera la faisabilité technique de modifier la partie terminale des conduits de fumée au moyen d'un convergent. [...] / Non-conformité 1* : Les vitesses d'éjection des chaudières gaz n° 2 et n° 5 ne sont pas respectées. Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 12 au 14/12/2022 sur les rejets des chaudières n° 2 et n° 5 (gaz) : - la vitesse d'éjection mesurée pour la chaudière n° 2 s'élève à 7,55 m/s ; - la vitesse d'éjection mesurée pour la chaudière n° 5 s'élève à 3,36 m/s. L'exploitant déclare que ce non-respect de la vitesse minimale d'éjection est dû au fait que le conduit était prévu pour rejeter les effluents gazeux de trois chaudières à pleine puissance (n° 5, n° 7 et chaudière à fioul mise en arrêt définitif), or seule la chaudière n° 2 est en fonctionnement (la n° 7 n'a pas fonctionné en 2022 ni en 2023). Il précise également qu'il a informé la ville de Blois de cette problématique dans le cadre du schéma directeur actuellement en cours et dont les conclusions sont attendues en 2023. L'inspection rappelle que cette problématique est récurrente et qu'une action corrective doit être mise en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition du déchet ;- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle [...];- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 [...] ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 [...];- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle [...].
Constats : Le registre des déchets sortants tenu par l'exploitant est incomplet (informations partiellement renseignées en ce qui concerne le producteur, le transporteur et l'installation réceptrice) et comporte des lacunes (absence du caractère POP ou non des déchets, seules les expéditions de cendres y sont consignées).
Observations : L'exploitant présente le registre des déchets sortants son établissement au titre de l'année 2022 : <ul style="list-style-type: none">- il ne précise pas s'il s'agit de déchets POP (polluants organiques persistants) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- les numéros de SIRET des installations réceptrices et des transporteurs de déchets ne sont pas précisés. En outre, l'adresse de l'installation vers laquelle les cendres sous foyer (10 01 01) ont été évacuées est incomplète ;- le numéro de récépissé du transporteur ayant pris en charge les déchets dangereux (cendres

<p>fines - 10 01 16*) n'est pas renseigné (ce point est corrigé par l'exploitant lors de l'inspection) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement et son numéro de SIRET ne sont pas renseignées (producteur du déchet) ; - absence de la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (ce point est corrigé par l'exploitant lors de l'inspection) ; - les autres informations requises sont renseignées par l'exploitant ; - le registre présenté ne mentionne pas d'expédition de déchets à l'étranger. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de renseigner le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle, ni le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006, ni le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle. <p>Par ailleurs l'inspection des installations classées relève que seules les évacuations de cendres issues de la chaudière biomasse sont reportés dans le registre des déchets sortants et rappelle à l'exploitant que l'ensemble des déchets qu'il expédie doit y figurer (manches usagées du filtre à manches, eaux issues du curage du séparateur d'hydrocarbures, déchets ménagers non pris en charge par le service public de collecte...).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Bordereau de suivi de déchets électronique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45 I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats : L'exploitant doit émettre les bordereaux de suivi des déchets dangereux qu'il produit de manière électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets).</p>
<p>Observations : Examen du registre des déchets sortants relatif à l'année 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la seule expédition de déchets dangereux concerne les cendres volantes (10 01 16*) évacuées le 03/03/2022 ; - l'exploitant présente le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSD) correspondant : pas d'observation en ce qui concerne son contenu ; - le BSD présenté a été établi sous format papier. L'exploitant déclare qu'il a réalisé les démarches nécessaires pour émettre à l'avenir ses BSD de manière électronique sur la plateforme Trackdéchets.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Remise des déchets à une personne autorisées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Par sondage : - l'exploitant présente l'arrêté préfectoral du 05/07/2012 permettant à l'installation vers laquelle il a expédié ses cendres volantes (10 01 16*) d'admettre et de traiter des déchets dangereux (installations soumises aux rubriques 2718 et 2790 de la nomenclature ICPE sous le régime de l'autorisation) ; - l'exploitant présente le récépissé permettant à société ayant transporté les déchets précité de transporter des déchets dangereux. Il a été délivré le 28/10/2020 (en cours de validité) par la préfecture de Vendée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déclaration annuelle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Vérification sur l'application GEREP : l'exploitant a procédé, le 27/02/2023 à sa déclaration sur cette plateforme au titre de l'année 2022. Toutefois l'exploitant n'y a pas renseigné les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par son établissement alors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 tonnes (d'après le registre des déchets sortants examiné : 14,7 tonnes de déchets dangereux expédiés en 2022). L'inspection précise que l'exploitant doit veiller à déclarer au ministre chargé des installations classées (via l'application GEREP) les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par son établissement en 2022 avant le 31/03/2023. L'exploitant a mis à jour ultérieurement (le 27/03/2023) sa déclaration GEREP afin de renseigner les quantités de déchets dangereux qu'il a généré en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-III.4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément [...]. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Visite de la chaufferie biomasse : <ul style="list-style-type: none">- les cendres sous foyer (10 01 01 - déchet non dangereux) sont transportées via un convoyeur vers une benne métallique située dans un local fermé et couvert attenant et dont le sol est pourvu d'une dalle béton ne présentant pas de défaut visible. La benne métallique présente n'est pas remplie (quantité de cendres sous foyer inférieure à un lot normal d'expédition) ;- les cendres volantes (10 01 16* - déchet dangereux) sont recueillies sous le dispositif de séparation par cyclone ainsi qu'au niveau du filtre à manches ;- les cendres volantes issues du cyclone sont recueillies dans un sac de 1 m³ fermé (manchette permettant d'éviter la mise à l'air des cendres recueillies) placé sous ce dispositif situé dans le bâtiment abritant la chaudière (à l'abri des intempéries, le sol est revêtu d'une dalle béton ne présentant pas de défaut visible et forme une rétention grâce à la présence de seuils surélevés au niveau des ouvertures) ;- les cendres volantes issues du filtres à manches sont acheminées via un convoyeur vers un sac de 1 m³ fermé (manchette permettant d'éviter la mise à l'air des cendres recueillies) placé en dehors du bâtiment, à l'abri de la pluie (présence d'un auvent métallique), sur une dalle en béton ne présentant pas de déféctuosité majeure ;- les sacs de 1 m³ fermés de cendres volantes issues des deux dispositifs de traitement sont entreposés temporairement dans le bâtiment décrit ci-avant. Présence de sept sacs de 1 m³ de cendres volantes dans ce bâtiment ;- lesdits sacs de 1 m³ sont entreposés dans un conteneur métallique fermé (faisant office de rétention, stockage à l'abris des intempéries) présent dans la cour du site (sur la voire en enrobé) qui est évacué lorsqu'un lot normal d'expédition est atteint (27 sacs de 1 m³). L'inspection signale qu'il serait utile que l'exploitant appose sur les sacs de 1 m³ précités le nom et le code du déchet qu'ils contiennent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2007, article 2-II.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La chaufferie [biomasse] est dotée d'une détection incendie équipée de capteurs de fumées en chaufferie et détection optique de flammes dans le stockage de bois [...].
Constats : Le stockage de bois n'est pas équipé de dispositifs de détection optique de flammes.
Observations : Constat de l'inspection du 11/12/2020 : [...] Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir échangé avec le SDIS concernant le retrait de la détection incendie dans les fosses « silos » de stockage de la biomasse, compte tenu de la présence permanente de personnel sur le site pendant la période de chauffe (7/7) et 24/24H) et que ces fosses sont maintenues vides en dehors des périodes de chauffe. [...] / Demande 1 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées ses propositions de modification pour le rendre adapté à la présence ponctuelle de poussières. Toute demande de modification des prescriptions préfectorales en vigueur est transmise au préfet avec les éléments de justification adaptés, notamment la proposition de mesures compensatoires, tel que prévu par l'article R. 184-45 du code de l'environnement. L'exploitant présente le rapport d'intervention attestant qu'il a procédé au remplacement de sa centrale la centrale de détection incendie de la chaufferie biomasse. Il déclare que ces travaux ont été réalisés afin d'éviter une mise en défaut de ce système lors des livraisons de biomasse dans les fosses de stockage. Le rapport de vérification de la détection incendie de l'établissement en date du 09/03/2023 ne mentionne aucune défektivité (cf. point de contrôle relatif à l'article 32-I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018). Visite de la chaufferie biomasse : - présence de deux détecteurs de fumées dans le local abritant la chaudière ; - présence de deux détecteurs de fumées au-dessus des fosses de stockage de biomasse. Absence de détection optique de flamme dans le stockage de biomasse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Vannes de coupure de l'alimentation en gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant déclare que les vannes redondantes placées sur la conduite d'alimentation en gaz de son installation se ferment en cas : <ul style="list-style-type: none">- d'absence de courant électrique ;- de détection de gaz dans la chaufferie ;- de détection d'une chute de pression dans le réseau de gaz. Visite de l'installation : <ul style="list-style-type: none">- présence, sur la façade extérieure du bâtiment de la chaufferie gaz, d'un coffret abritant deux vannes automatiques placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz ;- présence d'un pressostat dans ce coffret ;- présence dans le bâtiment abritant les chaudières gaz de capteurs de détection de gaz au niveau des conduites d'arrivée de gaz et des alimentations en combustible des chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Moyens de lutte contre l'incendie – chaudière biomasse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2007, article 2-II.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Les installations sont équipées d'une chaîne complète de sécurités incendie composées des éléments suivants où de systèmes équivalents : Dans le transporteur à chaînes, en sortie du local extraction : - Une vanne thermostatique autonome montée sur une rampe d'aspersion. - Une sonde qui met la chaudière en arrêt sécurité en cas de température trop élevée.</p> <p>Dans le sas en entrée de chaudière, en bout de transporteur à chaînes : - Un clapet coupe-feu métallique - Une seconde vanne thermostatique autonome montée sur une rampe d'aspersion - Une seconde sonde qui stoppe l'alimentation en combustible et qui ferme le clapet coupe-feu - Un poussoir d'introduction métallique qui est une barrière coupe-feu. [...]</p>
Constats : Pas de non-respect constaté
<p>Observations : Visite de la chaufferie biomasse : - présence, sur la partie basse du transporteur à chaînes (en sortie de l'alimentation en bois), d'une vanne thermostatique montée sur une rampe d'aspersion et d'une sonde de température ; - présence, en bout de transporteur à chaînes (dans le sas en entrée de chaudière), d'une vanne thermostatique montée sur une rampe d'aspersion et d'une sonde de température ; - l'exploitant déclare que la détection d'une température trop élevée par les sondes précitées entraîne l'arrêt de la chaudière biomasse ; - le sas d'alimentation en combustible de la chaudière est muni d'un clapet métallique qui isole le transporteur à chaînes de la chaudière après introduction du combustible ; - le sas précité est également muni d'un poussoir d'introduction métallique qui isole la chaudière du sas d'alimentation après introduction du combustible.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Poteau d'incendie interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-II.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : En plus des hydrants publics existants, un poteau d'incendie [...] capable de débiter 60 m³/h sous 1 bar en toutes circonstances devra être implanté.</p>
Constats : L'établissement n'est pas doté d'un poteau d'incendie capable de débiter 60 m ³ /h sous 1 bar en toutes circonstances.
Observations : Visite de l'installation : absence d'un poteau d'incendie capable de débiter 60 m ³ /h sous 1 bar en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 22 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-V
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'isoler en toute circonstance ses réseaux de collecte des eaux de ruissellement du réseau public. Par ailleurs, il n'est pas en mesure de confiner sur son site l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (présence d'inétanchéités ponctuelles et d'obstacles entravant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie survenant dans la chaufferie bois, fonctionnalité et suffisance du dispositif de confinement de la chaufferie gaz incertains).</p>
<p>Observations : L'exploitant déclare qu'en cas d'incendie ou de déversement accidentel, il met en œuvre un obturateur gonflable dans le regard situé à proximité du rideau métallique donnant accès au stockage de bois.</p> <p>Visite de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence dans la chaufferie biomasse d'une armoire contenant l'obturateur gonflable précité ainsi que les consignes relatives à sa mise en œuvre et portant un panneau d'identification adapté sur sa face extérieure. Toutefois, la localisation de cette armoire ne permet pas d'avoir accès à ce dispositif de manière sécurisée en cas d'incendie survenant dans la chaufferie biomasse, l'exploitant ne peut donc pas le mettre en œuvre en toute circonstance ; - le regard prévu pour la mise en œuvre de l'obturateur gonflable est situé à environ 2 m du rideau métallique donnant accès au stockage de bois. Du fait de cette proximité et de l'absence de qualification coupe-feu du rideau métallique, la mise en place de l'obturateur par l'exploitant pourrait être entravée car il serait exposé aux effets thermique d'un incendie affectant le stockage de bois. Ainsi, l'exploitant n'est pas en mesure de retenir les eaux d'incendie sur son site en toute circonstance ; - le sol de la chaufferie bois forme une cuvette de rétention (sol en béton, présence de seuils au niveau des ouvertures vers l'extérieur). Toutefois, un regard présent au niveau de la porte donnant accès au local d'extraction et de convoyage du combustible n'est pas étanche (les parois et le fond du regard sont en terre végétale) ; - l'exploitant explique que les eaux d'extinction seraient retenues dans le local d'extraction et de convoyage du combustible (qui forme une fosse en béton) mais également par la fosse d'alimentation en bois qui communique avec ce local. Mesure du volume du local et du volume libre de la fosse d'alimentation en bois : le volume total de confinement disponible est d'environ 289 m³ (le volume à confiner étant de 215 m³ (cf. article 2-III.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2007)). Toutefois, la porte séparant la chaufferie du local d'extraction et de convoyage, ainsi que les trappes présentes sur le convoyeur isolant le local précité de la fosse d'alimentation en bois, constituent des barrières à l'écoulement des eaux d'extinction qui entraveraient leur confinement ; - l'exploitant déclare qu'en cas d'incendie survenant dans la chaufferie gaz, les eaux d'extinction s'écouleraient vers l'ancienne fosse de stockage des cendres de charbon (volume inconnu, non visible en raison de matériel présent sur l'accès à cette fosse). La chaufferie gaz n'est pas dotée d'un autre dispositif de confinement de ces eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 23 : Périodicité de vérification des dispositifs de détection et d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant [...] organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests [de ses détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie] dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont [...] entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant ne respecte pas une périodicité semestrielle en ce qui concerne les vérifications périodiques de ses systèmes d'extinction automatique d'incendie et de ses détecteurs de gaz, de fumées et d'incendie.
Observations : L'exploitant a fait procéder à la vérification de sa détection automatique d'incendie en date du 09/03/2023. Le précédent rapport de vérification date du 19/05/2021 : l'exploitant ne respecte pas une périodicité de vérification semestrielle. Le dernier rapport de vérification de la détection de gaz est en date du 06/01/2022 : l'exploitant ne respecte pas une périodicité de vérification semestrielle. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de vérification de ses installations d'extinction automatique d'incendie (rampes d'extinction alimentées par le réseau d'eau potable) : l'inspection rappelle à l'exploitant que la règle APSAD R1 prévoit que ces dispositifs fassent l'objet d'une vérification semestrielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32-I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le registre sur lequel l'exploitant consigne les vérifications périodiques de ses matériels de sécurité est incomplet.
Observations : L'exploitant présente le registre sur lequel il consigne les vérifications périodiques de ses matériels de sécurité et de son installation électrique. Examen dudit registre par sondage : les vérifications périodiques des installations électriques n'y sont pas consignées. L'exploitant présente le rapport de vérification de ses 25 extincteurs et de ses 2 RIA en date du 25/08/2022 : absence d'observation formulée. L'exploitant présente le rapport de vérification de sa détection automatique d'incendie en date du 09/03/2023 : absence d'observation formulée. L'exploitant présente le rapport de vérification de sa détection de gaz en date du 06/01/2022 : absence d'observation formulée. L'exploitant présente également le rapport relatif à la vérification de son installation électrique réalisée le 13/10/2022 par un organisme accrédité COFRAC : une défectuosité est signalée (pièces sous tension accessibles dans une armoire électrique). L'exploitant s'engage à réaliser l'action corrective afférente avant le 28/03/2022. Constat formulé le jour de l'inspection : Le registre sur lequel l'exploitant consigne les vérifications périodiques de ses matériels de sécurité est incomplet. Par ailleurs l'installation électrique de l'exploitant présente un défaut n'ayant pas fait l'objet d'une action corrective. L'exploitant a toutefois transmis ultérieurement, par courriel du 27/03/2023, une photographie démontrant qu'il a installé un dispositif de protection au niveau des pièces sous tension qui étaient signalées comme étant accessibles. Le constat est reformulé en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet